

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Soisy-sur-École



**ARRETE N° 2024 - 40 autorisant la pose
d'enseignes pour l'entreprise RAN sur un
immeuble sis 46 Grande Rue à Soisy-sur-École**

Dossier AP n° 091 599 24 1001

LE MAIRE DE SOISY-SUR-ÉCOLE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le règlement national de publicité,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 091 599 24 1001, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 46 Grande Rue à Soisy-sur-École déposée le 21 février 2024 par l'entreprise RAN représenté par M. Amar BOUNOUAR, dont le siège social est situé au 46 Grande Rue à Soisy-sur-École,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2024 sur le projet d'installation d'enseigne situé sur la façade du n° 46 Grande Rue réceptionné en Mairie de Soisy-sur-École en date du 19 avril 2024,

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes est envisagé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que le projet doit alors faire l'objet d'une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R.581-16-II 1°,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseigne sur la façade du n° 46 Grande Rue, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- L'enseigne existante devra être intégralement déposée (y compris les fixations et câbleries diverses).
- Les dimensions des logos (tête de bœuf et hachoir) paraissent trop imposantes sur cette enseigne.
- La nouvelle enseigne devra être remontée pour s'aligner par le bas sur l'enseigne voisine.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

FAIT à Soisy-sur-École, le 19 avril 2024

Le Maire, Franck LEFÈVRE



Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Soisy-sur-École
Service urbanisme
Place de la Mairie, 91840 Soisy-sur-École

– **un recours hiérarchique** adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 46 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite